



1630 Bulle

## **Association « Au Cœur de la Vie »**

### **Statuts**

#### **I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES**

##### **Article 1 NOM ET DURÉE**

Sous la dénomination de « Association Au Cœur de la Vie » (ci-après, « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

##### **Article 2 SIÈGE**

L'Association a son siège à Bulle.

##### **Article 3 BUT**

L'Association a pour but d'accompagner et soutenir les personnes souffrant de maladies chroniques et diagnostics lourds ainsi que leurs proches.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

##### **Article 4 MOYENS**

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. Le produit de ses activités est irrévocablement affecté à la poursuite du but de l'Association tel que décrit à l'article 3.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Distribution de paniers du Coeur par l'intermédiaire des Fondations ou Associations de malades (en principe, notre soutien s'adresse à 2 maladies par année)
- Organisation de cafés-rencontres, de conférences et d'ateliers portant sur des thèmes liés au but de l'Association.
- Renseignements et mise en relation des personnes soutenues avec les partenaires de l'Association.

##### **Article 5 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

## **II. MEMBRES**

### **Article 6 MEMBRES**

Peut devenir membre actif toute personne physique adhérant au but de l'Association.

Peut devenir membre passif avec voix consultative tout donateur, personne physique ou morale, adhérant au but de l'Association.

### **Article 7 ADHÉSION**

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité statue sur les demandes d'adhésion et en informe l'Assemblée générale. La décision du Comité peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

### **Article 8 FIN DE L'ADHÉSION**

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est une personne physique, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision du Comité pour de justes motifs. Le membre exclu a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la décision. Le recours doit être adressé par lettre recommandée à la présidence, à l'intention de l'Assemblée générale qui statue sur la question lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association, qui reste irrévocablement affecté à la poursuite du but social.

### **Article 9 COTISATIONS**

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

## **III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

### **Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse

## **IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 11 PRINCIPES**

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

### **Article 12 POUVOIR**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité;
- Approbation du budget, des rapports et des comptes annuels (audités);
- Adoption et modification des Statuts;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes;
- Décision sur les recours en matière d'admission et d'exclusion des Membres;
- Décision sur les objets portés à l'ordre du jour;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

### **Article 13 RÉUNIONS**

**Assemblée générale ordinaire** : l'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

**Assemblée générale extraordinaire** : des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'un cinquième des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

**Convocation** : le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 20 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

**Quorum** : l'Assemblée générale est valablement constituée si au moins 20% des membres sont présents.

**Présidence** : Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

### **Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE**

**Droit de vote** : tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

**Procuration** : La représentation est interdite.

**Mode** : les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

**Majorités** : les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés. La majorité des deux tiers des membres présents de l'Association est requise pour l'adoption et la révision des statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion avec une autre personne morale et la révocation des membres du Comité. En cas d'égalité, c'est la voix du/de la Président.e qui tranche. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort.

**Décision circulaire :** les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

**Conflit d'intérêt :** conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

**Procès-verbaux :** les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## V. LE COMITÉ

### Article 15 PRINCIPES

**Rôle et pouvoirs :** Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

**Bénévolat :** Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

### Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile. Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

### Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats d'un an, renouvelables de manière illimitée dans le temps.

### Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

**Révocation et démission:** le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

**Vacance en cours de mandat :** en cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION**

**Délégation** : le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

**Représentation** : l'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

## **Article 21 RÉUNIONS**

**Réunion** : le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

**Mode** : les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

**Convocation** : Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Article 22 PRISE DE DÉCISION**

**Voix et Majorités** : chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorité. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

**Décisions circulaires** : les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

**Procès-verbaux** : les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 23 SECRÉTARIAT**

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

### **Article 24 ORGANE DE RÉVISION**

L'Assemblée générale nomme un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

## Article 25 COMPTABILITÉ

**Comptes :** le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

**Exercice :** l'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

## Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

## Article 27 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts de l'Assemblée constitutive du 14 juillet 2020.

Lieu et date de l'Assemblée : Bulle, le 10 novembre 2021

Président.e de l'assemblée :



Secrétaire de l'assemblée :

